

## Décisions

---

### Décision 6614, 25 mars 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

##### — Contingents

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6614 prise le 25 mars 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue à cette fin le 26 février 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4590 du 22 octobre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6531), 5055 du 26 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 648) et 5320 du 30 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2475) et 6165 du 26 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 477), est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « produit visé » par la suivante:

« produit visé »: le bois, feuillu ou résineux, provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981,

c. M-35, r. 20) et mis en marché à des fins de transformation en pâte et papier ou de confection de panneaux de particules; il inclut le bois destiné à ces fins même s'il est transformé en copeaux par l'acheteur ou par un intermédiaire.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27654

### Décision 6623, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Acheteurs de homars

##### — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6623 prise le 14 avril 1997, le Règlement sur la contribution des acheteurs de homard à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par les membres de cette Association lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur la contribution des acheteurs de homard à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Toute personne qui achète ou reçoit du homard de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5274 du 19 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1387),

et modifié par la décision 5986 du 13 décembre 1993 (1994, *G.O.* 2, 25), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,01 \$ par livre de homard acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine.

**2.** La contribution visée à l'article 1 doit être payée en deux versements: un premier au plus tard le quinzième jour après la quatrième semaine de pêche pour le homard acheté ou reçu durant cette période et un second au plus tard le quinzième jour suivant la fin de la dernière semaine de pêche pour le homard acheté ou reçu durant cette période.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27652

### Décision 6624, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Acheteurs de flétan du Groënland — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6624 prise le 14 avril 1997, le Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groënland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par les membres de cette association lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groënland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Toute personne qui achète ou reçoit du flétan du Groënland de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5933 du 14 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7100), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,005 \$ par livre de flétan acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland.

**2.** La contribution visée à l'article 1 doit être versée au plus tard le 5 du mois suivant celui où le flétan a été acheté ou reçu des pêcheurs visés par le plan.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27653